

Plan Local d'Urbanisme de DROCOURT

Enquête publique

Note de présentation non technique

LIMINAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R 123-8 du code de l'environnement, la présente note précise :

- les coordonnées de l'autorité compétente en matière de P.L.U. ;
- l'objet de l'enquête ;
- les caractéristiques les plus importantes du projet de P.L.U. ;

et présente un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet de P.L.U. soumis à enquête a été retenu.

1. COORDONNEES DE L'AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE DE P.L.U.

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise
Immeuble Autoneum – Rue des Chevries – 78410 AUBERGENVILLE

Pour la Mairie de DROCOURT
Rue du Gué – 78 440 DROCOURT

2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Dans le cadre de la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) emportant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), conformément aux dispositions de l'article R 153-8 du code de l'urbanisme, une enquête publique doit être diligentée par la commune sur le projet de P.L.U. arrêté.

Le projet de P.L.U. a été arrêté par le conseil communautaire GPS&O lors de la séance du 29 septembre 2016

Conformément aux dispositions de l'article R 123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête comprend :

⇒ **Conformément au 3° de l'article R 123-8 du code de l'environnement :** la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation;

⇒ **La présente de note de présentation – résumé non technique (art R 123-8 2° du code de l'environnement) ;**

⇒ **Le dossier de PLU comprenant :**

- un rapport de présentation, (pièce n°1) ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) (pièce n°2) ;
- des orientations d'aménagement et de programmation (pièce n°3) ;
- des documents graphiques (pièce n° 4.a – plan de zonage 1/2000^e, pièce n° 4.b plan de zonage 1/5000^e;
- un règlement (pièce n°5) ;
- des annexes (pièce n°6 – annexes assainissement, eaux pluviales –annexe déchets – annexe eau / Dispense évaluation environnementale / Liste des emplacements réservés / dossier des Servitudes d'Utilité Publique).

3. LE PROJET DE PLU SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

GENESE DU PROJET

Par délibération en date du 30 mai 2014, le Conseil Municipal de DROCOURT a décidé la mise en révision totale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire communal.

La délibération du 30 mai 2014 mentionne les objectifs de mise en œuvre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

- Anticiper les perspectives d'évolution de la population et satisfaire aux besoins nouveaux (équipements communaux, infrastructures, activités économiques...);
- Répondre aux besoins de la population en matière d'habitat en proposant une offre de logements diversifiée,
- Répondre aux besoins de la population en matière d'offre commerciale,
- Maitriser le développement urbain au regard des objectifs démographiques de la commune tout en limitant l'étalement urbain,
- Préserver les espaces naturels, agricoles, forestiers participant à la richesse environnementale de la commune,
- Traiter la problématique de la reconversion des corps de ferme liée à la cessation d'activité agricole par le mécanisme des OAP « aménagement »,
- Protéger la qualité urbaine, architecturale et paysagère contribuant au cadre de vie agréable de la commune,
- Assurer la mise en cohérence du PLU avec les documents supra communaux (SDRIF, PNRVF, SDAGE, Servitudes d'Utilité Publique...).

3.1 - Le diagnostic du Plan Local d'Urbanisme et l'état initial de l'environnement

ont mis en évidence :

- une série d'enjeux concernant la spatialisation des besoins actuels et futurs de la commune de Drocourt dans les domaines économiques, de l'habitat, des équipements et des services à la population,

- des enjeux environnementaux se traduisant par l'appartenance au Parc Régional du Vexin français, au site inscrit du Vexin français, à l'identification des prairies aux abords de village, des haies arbustives, des arbres remarquables, des parcs et jardins en cœur d'ilots bâtis à préserver.

- de massifs forestiers présentant un intérêt paysager et environnemental, des corridors présentant un intérêt écologique.

Ces enjeux sont détaillés dans les chapitres III et IV du rapport de présentation, dans le PADD et les OAP « trame verte et bleue ».

La commune de DROCOURT souhaite promouvoir dans son Plan Local d'Urbanisme un développement équilibré du territoire par la mise en place d'une politique cohérente d'urbanisation et de gestion économe en termes :

- d'accueil de population,
- de développement du tissu économique et commercial,
- d'insertion dans le contexte paysager et dans la morphologie urbaine des nouvelles zones d'urbanisation,
- de protection des milieux agricoles,
- de préservation des milieux naturels les plus sensibles du territoire communal et de continuités écologiques identifiées sur le territoire dans la perspective du développement durable et des atouts et enjeux liés à leur protection et à leur valorisation

Le diagnostic territorial et l'analyse de l'état initial de l'environnement sont détaillés dans les chapitres I à IV du rapport de présentation.

3.2 - Présentation et traduction du PADD

Chapitre V-2 du Rapport de présentation : Objectifs du P.A.D.D. et explication des choix retenus

Établi à partir du diagnostic et de l'analyse de l'état initial de l'environnement exposés dans le rapport de présentation, le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) exprime la politique d'aménagement global élaborée par la commune sur l'ensemble du territoire.**

2-1 Définition des enjeux de développement pour la commune au regard du diagnostic et de l'état initial de l'environnement:

Préserver l'identité et la cohérence urbaine et paysagère du village, valoriser le caractère patrimonial du centre ancien, assurer le développement harmonieux et équilibré du village en limitant la consommation de l'espace naturel, favoriser le développement de l'activité économique et des équipements publics, développer les liaisons douces, préserver les espaces naturels et la qualité du site ainsi que sa biodiversité.

La commune connaît une dynamique de renouvellement de l'habitat importante qui doit trouver pour l'avenir de nouvelles opportunités de développement notamment par densification du tissu urbain existant.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la Municipalité souhaite maintenir un développement maîtrisé et raisonnable en redonnant de la densité au tissu existant et en permettant l'aménagement maîtrisé de secteurs à urbaniser, afin d'assurer le renouvellement nécessaire, de diversifier l'habitat et accueillir de jeunes familles, d'améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande, de permettre une mixité sociale, de diversifier la composition des ménages, de limiter la consommation de l'espace et contenir l'urbanisation. L'objectif est de maîtriser le rythme de construction à environ 2,3 logements /an correspondant aux objectifs de la charte du PNR-Vf, du PLHi et à un taux de croissance démographique de 0,75%/an sur la période 2008-2020;

Conjointement, la volonté communale est d'améliorer et de développer son potentiel économique commercial.

Elle souhaite ainsi trouver un équilibre entre création de logements, apport de nouveaux habitants et développement économique.

Au plan environnemental, la commune bénéficie d'un cadre de vie remarquable, grâce à sa topographie mouvementée, une mosaïque de sols variée qui favorise une diversité de paysages : espaces agricoles, massifs boisés, clairière et vallon. Elle a recensé de façon exhaustive et détaillée les nombreux éléments du patrimoine local bâti, paysage, lié à l'eau afin de les protéger et préserver l'identité du village.

Le PADD a pour objectif de permettre la viabilité et le développement de l'activité agricole, d'instituer des mesures de protection et de mise en valeur des espaces naturels ainsi que de préservation des éléments identifiés d'intérêt paysager destinés à préserver les continuités écologiques (trame verte et bleue),

L'objectif du Plan Local d'Urbanisme est ainsi de maintenir une dynamique de développement maîtrisé, compatible avec les objectifs des plans et programmes supra-communaux (Charte du PNR-SDRIF, PLHi.), des servitudes d'utilité publique, des risques et des nuisances, de favoriser la diversité de l'offre en logements et la mixité sociale, d'améliorer les équipements publics, d'aider au développement économique et de l'activité agricole, d'assurer la préservation des espaces agricoles et boisés, de la biodiversité, de la qualité des espaces naturels et du cadre paysager qui enserme le bâti.

2-2 Objectifs du PADD et choix retenus (détaillés dans le chapitre V-2 du rapport de présentation)

1 - Maîtriser le développement modéré et harmonieux du village

Renforcer la cohérence urbaine du village.

Favoriser la diversité du parc de logements,

Maintenir et développer les équipements publics et les espaces publics

Améliorer les conditions de circulation, d'accessibilité, de stationnement et d'aménagement des réseaux,

Aider au développement économique du village et préserver l'activité agricole.

2 – Préserver l'environnement rural et boisé, prendre en compte les trames verte et bleue, la biodiversité des milieux naturels, les points de vue remarquables, la qualité du paysage

Maintenir la cohérence urbaine et paysagère et la qualité du cadre de vie par la préservation des milieux sensibles et la maîtrise de l'urbanisation.

Préserver les zones d'intérêt écologique et assurer leur bonne fonctionnalité.

Assurer la prévention contre les risques naturels

3 - Valoriser le patrimoine local et développer le maillage de circulations douces

4 – Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.

3.3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Chapitre V-3 du Rapport de présentation.

Le Plan Local d'Urbanisme intègre un document spécifique intitulé les « Orientations d'aménagement et de Programmation » qui portent sur des secteurs spécifiques de la commune ou pour définir des actions nécessaires pour valoriser le territoire: Celles-ci portent :

- sur 3 secteurs d'aménagement du village,
- sur le maintien des continuités écologiques : trames verte et bleue.

Afin de maîtriser le développement de ces secteurs urbains à enjeux pour la commune, les Orientations d'Aménagement et de Programmation imposent des principes d'aménagement aux futurs aménageurs qui devront être respectés dans l'esprit afin d'en assurer la qualité et répondre aux besoins de sa population.

Les Objectifs des Orientations d'Aménagement et de Programmation et l'explication des choix retenus sont détaillés dans le chapitre V-3 du Rapport de présentation.

3.4 Les principales évolutions réglementaires du projet de P.L.U. par rapport au P.O.S. actuel.

Chapitre VII du rapport de présentation : Justification des dispositions réglementaires : Objectifs, dispositif réglementaire, changement.

Les objectifs principaux recherchés par la commune de DROCOURT ont été :

- de simplifier le règlement d'urbanisme actuel afin d'en faciliter l'application et l'instruction, et lui donner une meilleure lisibilité (tant au niveau des règles d'urbanisme que de la nomenclature du zonage)
 - de modifier, supprimer ou introduire certaines règles afin de favoriser la densification du tissu urbain
- Ce nouveau règlement a été élaboré en concertation avec les services de la DDT et du PNR-Vf

Le règlement a pour objectif de répondre aux orientations d'aménagement retenues dans le projet urbain de la commune. La règle d'urbanisme est en effet un des leviers de mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

Le règlement se compose d'un règlement écrit et de documents graphiques dont le plan de zonage. La lecture combinée des plans et du règlement permet de définir les droits à construire sur chaque parcelle.

3.5 Les grands principes des délimitations de zones.

Chapitre VI du rapport de présentation : Justification du zonage

Le plan de zonage exprime l'articulation entre la réalité de l'occupation territoriale et les orientations d'aménagement que la ville a fixées dans son projet urbain (P.A.D.D.).

Il est la traduction spatialisée du projet d'aménagement et recouvre à ce titre un rôle essentiel dans la compréhension et la lisibilité du document d'urbanisme. Dans cette perspective, la délimitation des zones résulte de l'application de principes majeurs :

- la prise en compte des caractéristiques des typologies bâties en termes de morphologies et de fonctions ;
- l'identification des secteurs ayant un rôle majeur dans l'évolution de la ville et dans les orientations d'aménagement ;
- la recherche d'un équilibre entre le développement de la ville et la préservation de la qualité du cadre de vie.

Ainsi :

- 2 zones urbaines ont été délimitées à la suite d'une analyse des typologies bâties et des caractéristiques morphologiques du tissu urbain ;
- 2 zones naturelles ont été délimitées en fonction de l'affectation et la vocation spécifique des espaces naturels et agricoles.

Synthèse de l'évolution des zones urbaines POS / PLU

Les zones urbaines :

La zone UA est maintenue sur le centre ancien du bourg.

La zone UH correspond au tissu d'extension plus récent, composée principalement d'habitat individuel

Les zones naturelles

Au POS, deux zones naturelles NC (agricoles) et ND (naturelles) recouvraient l'ensemble des espaces naturels, agricoles et boisés.

Dans le PLU, **la zone NC devient A** (agricole) et **ND devient « N »** (naturelle) .

Synthèse des surfaces

POS - Zone UA: 6,4 ha - **PLU – Zone UA** : 6,1 ha . - Secteur **UAa** : 0,3 ha

POS - Zone UH : 15,1 ha - **PLU – Zone UH**: 17,2 ha – Secteur **UHa**: 0,6 ha .

TOTAL: Évolution des zones urbaines POS/PLU

Zones urbaines POS: 21,5 ha

Zones urbaines PLU: 24,2 ha : **+2,7 ha** par rapport au POS

Synthèse de l'évolution des à urbaniser POS / PLU

Synthèse des surfaces

POS - Zone 1 NA : 0,5 ha - **Zone 2 NA** : 2,1 ha - **PLU – Pas de zone à urbaniser**

TOTAL: Évolution des zones à urbaniser POS/PLU

Zone à urbaniser POS: 2,6 ha

Zone à urbaniser PLU: 0 ha : **-2,6 ha** par rapport au POS

Synthèse de l'évolution des zones naturelles POS / PLU

• **Évolution des zones agricoles:**

Synthèse des surfaces

POS – zone NC: 251,7 ha – secteur **NCa** (possibilité de constructions agricoles) : 4,7 ha

PLU – zone A: 208,6 ha - Secteurs **Aa**: 0,3 ha –**Ab**: 0,1 ha - **Ap** : 11,7 ha

TOTAL: Évolution des zones agricoles POS/PLU

Zones agricoles POS: 256,4 ha

Zones agricoles PLU: 220,7 ha : **- 35,7 ha** par rapport au POS

• **Évolution des zones naturelles:**

Synthèse des surfaces

POS – zone ND: 54,3 ha - secteurs **NDa**: 51,3 ha - **NDb**: 0,7 ha

PLU – zone N: 89,7 ha - secteurs **Na** (réservée aux sports et aux loisirs: stade et golf): 51,3 ha – **Nb** (réservée aux installations de centre équestre): 0,8 ha

TOTAL: Évolution des zones naturelles POS/PLU

Zones naturelles POS: 106,3 ha

Zones naturelles PLU: 141,9 ha : **+ 35,6 ha** par rapport au POS

Bilan évolution POS/PLU

TOTAL: Évolution des zones urbaines, à urbaniser et naturelles POS/PLU

Zones urbaines POS/PLU : +2,7 ha

Zones à urbaniser POS/ PLU: - 2,6 ha

Zones naturelles : - 0,1 ha

Globalement les superficies :

- des zones urbaines augmentent, car elles intègrent les zones à urbaniser du POS,
- des zones à urbaniser diminuent, car elles sont reclassées en zones urbaines,
- des zones agricoles diminuent, car les prairies aux abords du village sont reclassées en zones naturelles qui à l'inverse augmentent d'autant.

Le PLU ne prévoit pas d'extension de la zone urbaine. Il n'y aucune consommation d'espaces naturels et forestiers.

4. INCIDENCES DU PROJET DE P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT.

En application de l'article R 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale qui par décision n°78-006-2016 du 9 février 2016 a transmis une dispense de réalisation d'une évaluation environnementale. (*Décision jointe aux Annexes du PLU*).

5. CONCLUSION

L'objectif de l'élaboration du P.L.U. est de doter la commune d'un document réglementaire d'urbanisme qui réponde aux ambitions de la ville exprimées dans le P.A.D.D., qui soit adapté au nouveau contexte législatif et réglementaire et qui harmonise la règle d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal. Il définit les modes d'utilisation des sols, en application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, complétée par la loi n° 2003-590 - Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui fixent les modalités d'élaboration des P.L.U et donnent à la commune l'initiative et la responsabilité de cette élaboration. Les lois Grenelle I (du 03/08/2009) , Grenelle II (12/07/2010) et ALUR (24/03/2014) renforcent et complètent les outils du PLU.

Il s'appuie sur :

- Le respect des contraintes supra communales :
 - Les principes légaux fixés par le Code de l'Urbanisme énoncés dans les articles L. 110 et L. 121.1.
 - La loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, la loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des Paysages, la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement, la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Les documents avec lesquels le PLU doit être conforme :
 - l'Opération d'Intérêt National – Seine Aval (OIN) .
- Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible:
 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Mantois, dont le périmètre a été arrêté, mais qui n'a pas commencé son élaboration,
 - Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par décret du 27 décembre 2013,
 - La charte et le plan de référence du Parc naturel régional du Vexin français révisés, adoptés par décret le 30 juillet 2008,
 - Le Plan de Déplacement Urbain Ile de France (P.D.U.I.F.) approuvé le 19 juin 2014,
 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Seine-Normandie (S.D.A.G.E.) 2016-2021 approuvé par arrêté du 1er décembre 2015. Il constitue le cadre de référence de la gestion de l'eau,
 - Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique créé par la loi du 12/07/2010 qui a pour objectif la préservation et la remise en état des continuités écologiques, adopté le 21/10/2013,
 - Le Plan Climat-Énergie Territorial institué par la loi Grenelle 2 du 12/07/2010.
 - Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie arrêté par le préfet le 14 décembre 2012.
 - Le Plan Local de l'Habitat Intercommunal approuvé le 7 juillet 2015.
- Les autres prescriptions :
 - La protection des sites et les sites archéologiques,
 - Les risques naturels et technologiques, l'élimination des déchets
 - Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol conjointement aux règles du P.L.U.2.

Le projet de P.L.U. élaboré par la commune de DROCOURT qui a adhéré en janvier 2016 à la communauté urbaine GPS&O a été arrêté par le conseil communautaire GPS&O lors de la séance du 29 septembre 2016.

Après l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme, celui-ci a été soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées ainsi qu'à l'autorité environnementale, prise en la personne du Préfet du Département, en application de l'article L121-12 du Code de l'urbanisme.

L'ensemble des avis reçus figure dans le dossier d'enquête publique.

Le projet de PLU peut désormais être soumis à enquête publique.

6. RAPPEL : Les textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement et par les articles R.123-1 à R.123-27 de ce même code, modifiés par la **loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant Engagement National pour l'Environnement (dite « Grenelle II ») **et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.**

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le Code de l'Environnement.

À ce titre :

- il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- il facilite le regroupement d'enquête en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementation distincte ;
- il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en fait l'objet ;
- il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme, à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête,
- il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du Commissaire Enquêteur en permettant au Président du Tribunal Administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au Commissaire Enquêteur ;
- il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du Commissaire Enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire.
- Il définit enfin les conditions d'indemnisation des Commissaires Enquêteurs.

Article R123-8

Modifié par Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art. 1

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou au III de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

NOTA :

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;

- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;

- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »